



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

RECODIFICATIF ET PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Communauté Urbaine du Grand Dijon

Commune de DIJON (21000)

Rubriques n^{os} 2770.2, 2771, 2791.1, 2910-A-2, 2713.2 et 2715 de la nomenclature des installations classées

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE COMTE
PRÉFÈTE DE LA CÔTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VUS ET CONSIDÉRANTS

- Vu** la directive n° 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- Vu** le titre I^{er} des parties législative et réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- Vu** le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu les arrêtés ministériels du 7 septembre 1999 modifiés relatifs au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de Côte d'Or approuvé en juillet 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de Dijon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 mars 2007, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 29 juillet 2010, 15 novembre 2013, 21 février 2014 et 22 juillet 2014, autorisant la Communauté d'Agglomération du Grand Dijon à exploiter une unité de traitement de déchets d'activités de soins à risques infectieux et à poursuivre l'exploitation d'une usine d'incinération de déchets urbains, sur le territoire de la commune de Dijon (21000) rue Alexander Flemming ;

Vu la déclaration de « statut IED » de l'installation effectuée par la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise le 4 novembre 2013 ;

Vu le « porter à connaissance » du 16 mars 2015 dans lequel la Communauté Urbaine du Grand Dijon sollicite une modification du classement administratif, une évolution des conditions d'acceptation des déchets et une réduction de la valeur limite d'émission à l'atmosphère en NOx relatifs à ses installations ;

Vu l'avis rendu par le Conseil général le 28 mai 2015 sur la demande de l'exploitant de modifier l'origine géographique des déchets ;

Vu le rapport et les propositions du 5 février 2016 de l'Inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 3 mars 2016 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 04 mars 2016 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que la Communauté Urbaine du Grand Dijon exploite sur la commune de Dijon, une unité d'incinération soumise à autorisation au titre des rubriques 2770, 2771, 2791.1 de la nomenclature des installations classées, anciennement exploité par la Communauté d'Agglomération du Grand Dijon ;

CONSIDÉRANT que la Communauté Urbaine du Grand Dijon sollicite :

- la suppression de la rubrique 1715.1 du classement administratif de ses installations ;
- l'abaissement de la valeur limite d'émission à l'atmosphère en NOx de 200 mg/Nm³ à 80 mg/Nm³,
- la possibilité d'accueillir occasionnellement des déchets provenant de départements limitrophes dans la limite de 15 % ;
- le transfert de l'autorisation d'exploiter de la communauté d'agglomération à la communauté urbaine du Grand Dijon ;

CONSIDÉRANT que le classement administratif de cette unité d'incinération, nécessite d'être mis à jour au vu de l'évolution de l'activité exercée sur le site ;

CONSIDÉRANT que l'autosurveillance réalisée sur les émissions à l'atmosphère montre depuis 2009 des valeurs en NOx inférieures à 80mg/Nm³ ;

CONSIDÉRANT que le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de Côte d'Or prévoit un taux de solidarité interdépartemental de 15 % pour les déchets provenant de départements limitrophes ;

CONSIDÉRANT que l'apport de déchets provenant des départements limitrophes sera occasionnel, limité à 15 % du tonnage total accepté sur le site qui restera limité à 140 000 tonnes/an, et pourra permettre de pallier aux arrêts techniques des unités de traitement implantées dans ces départements ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Général, dans son courrier du 28 mai 2015, confirme que le PEDMA21 permet d'autoriser un tonnage total d'apports extérieurs de déchets ménagers résiduels plafonnés à hauteur des 15 % des 140 000 tonnes autorisées ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que le site relève, au titre de la Directive IED, de la rubrique 3520 de la nomenclature des installations classées : « *Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets* » et qu'en conséquence le site doit mettre en œuvre les Meilleures Techniques Disponibles lié au BREF considéré ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé prévoient pour tous les incinérateurs :

- la mesure en semi-continu des dioxines et furannes, depuis le 1^{er} juillet 2014 ;
- la mesure en continu de l'ammoniac, pour les installations mettant en œuvre un dispositif de dénitrification des fumées par injection de réactifs azotés, avant le 1^{er} juillet 2014 ;
- des valeurs limites à l'émission sur les flux de polluants dans les rejets gazeux, depuis le 1^{er} juillet 2011 ;
- la mesure de la performance énergétique des incinérateurs de déchets non dangereux ;
- les conditions d'indisponibilité d'un dispositif de mesure ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer ces prescriptions à la Communauté Urbaine du Grand Dijon pour l'Usine d'Incinération d'Ordures Ménagères qu'elle exploite sur la commune de DIJON ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et que le Préfet peut prendre un arrêté complémentaire « sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. L'arrêté complémentaire peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié » ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Table des matières

VUS ET CONSIDÉRANTS.....	1
TITRE 1– PORTÉE DE L’AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1.1- BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L’AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.2- NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
CHAPITRE 1.3- CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D’AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.4- DURÉE DE L’AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.5- GARANTIES FINANCIÈRES.....	9
CHAPITRE 1.6- MODIFICATIONS ET CESSATION D’ACTIVITÉ.....	11
CHAPITRE 1.7- PRINCIPAUX TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES.....	12
CHAPITRE 1.8- RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	12
CHAPITRE 1.9- RÉEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L’ARRÊTÉ D’AUTORISATION.....	13
TITRE 2– GESTION DE L’ÉTABLISSEMENT.....	14
CHAPITRE 2.1- CONCEPTION, AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DES INSTALLATIONS.....	14
CHAPITRE 2.2- EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	15
CHAPITRE 2.3- DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	15
CHAPITRE 2.4- INCIDENTS OU ACCIDENTS – DÉCLARATION ET RAPPORT.....	15
TITRE 3– PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	16
CHAPITRE 3.1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	16
CHAPITRE 3.2- CONDITIONS DE REJET.....	17
CHAPITRE 3.3- VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS.....	18
TITRE 4– PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	22
CHAPITRE 4.1- COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU.....	22
CHAPITRE 4.2- PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D’EAU.....	22
CHAPITRE 4.3- COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	23
CHAPITRE 4.4- TYPES D’EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D’ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	24
TITRE 5– DÉCHETS PRODUITS.....	30
CHAPITRE 5.1- PRINCIPES DE GESTION.....	30
TITRE 6– PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS.....	33
CHAPITRE 6.1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	33
CHAPITRE 6.2- NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	33
CHAPITRE 6.3- VIBRATIONS.....	33
TITRE 7– PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	34
CHAPITRE 7.1- GÉNÉRALITÉS.....	34
CHAPITRE 7.2- DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	35
CHAPITRE 7.3- DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	36
CHAPITRE 7.4- DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	37
CHAPITRE 7.5- DISPOSITIONS D’EXPLOITATION.....	39
TITRE 8– CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L’ÉTABLISSEMENT.....	41
CHAPITRE 8.1- USINE D’INCINÉRATION.....	41
CHAPITRE 8.2- PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE.....	47
CHAPITRE 8.3- GESTION ET ÉLIMINATION DES MÂCHEFERS.....	48
CHAPITRE 8.4- INSTALLATIONS ALIMENTÉES AU GAZ NATUREL.....	49
CHAPITRE 8.5- AMMONIAC.....	50
CHAPITRE 8.6- DÉPÔT HISTORIQUE DE DÉCHETS (MÂCHEFERS, CENDRES).....	50
TITRE 9– SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	51
CHAPITRE 9.1- PROGRAMME D’AUTO SURVEILLANCE.....	51
CHAPITRE 9.2- MODALITÉS D’EXERCICE ET CONTENU DE L’AUTO-SURVEILLANCE.....	52
TITRE 10– CONSERVATION ET TRANSMISSION DES INFORMATIONS.....	56
CHAPITRE 10.1- DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L’INSPECTION.....	56
CHAPITRE 10.2- RÉCAPITULATIF DES PRINCIPAUX CONTRÔLES À RÉALISER.....	56
CHAPITRE 10.3- INFORMATIONS À TRANSMETTRE.....	57
TITRE 11– VOIES DE RECOURS ET MESURES EXÉCUTOIRES.....	59
CHAPITRE 11.1- VOIES DE RECOURS.....	59
CHAPITRE 11.2- NOTIFICATION ET PUBLICITÉ.....	59
CHAPITRE 11.3- EXÉCUTION.....	59
ANNEXE I – PLAN GÉNÉRAL DES INSTALLATIONS ET DES RÉSEAUX D’EAU.....	60

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

LA COMMUNAUTÉ URBAINE DU GRAND DIJON, dont le siège est situé 40 avenue du Drapeau à Dijon (21000), est autorisée à poursuivre, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants, située sur le territoire de la commune de DIJON (21000), rue Alexandre Fleming.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté se substituent et remplacent celles des arrêtés suivants :

- arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 09 mars 2007 susvisé sauf ses articles 1^{er} et 4 qui restent d'application ;
- arrêtés préfectoraux complémentaires des 21 février 2014 et 22 juillet 2014 susvisés.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux complémentaires des 29 juillet 2010 et 15 novembre 2013 (RSDE : surveillance pérenne) sont inchangées.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2770.2	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793 : 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement.	1,3 t/h (DASRI)	A
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.	18,2 t/h (2 fours de 9,1 t/h)	A
3520	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets : a). Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure.	18,2 t/h (2 fours de 9,1 t/h)	A

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	55 t/j (broyage des encombrants)	A
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2 x 1,1 MW (brûleurs sur la ligne de traitement des fumées) + 4 x 5 MW (4 brûleurs d'appoint, ne fonctionnant jamais simultanément) P _{totale} < 20 MW	DC
2713.2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	100 m ²	D
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ .	440 m ³	D

A (Autorisation) AS (autorisation avec servitudes d'utilité publique) E (Enregistrement) D (Déclaration) D C (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (inférieur au seuil de classement = non classé)

Les installations ne relèvent pas de la directive SEVESO.

Meilleures techniques disponibles

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles correspondantes sont :

- rubrique principale : rubrique 3520 ;
- conclusions sur les meilleures techniques disponibles : document BREF « Incinération des Déchets » (BREF WI : Waste Incineration) - version août 2006.

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du Code de l'environnement, selon les dispositions de l'article 1.9 du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Surface
Dijon	Parcelles n ^{os} 000 AB 163	56 011 m ²

Le plan des installations figure en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.2.3.1. Nature des déchets admis

Les déchets reçus sur l'installation sont :

- les déchets ménagers et assimilés non dangereux : déchets ménagers, fractions assimilables à des déchets ménagers (fraction énergétique d'une filière biologique) ;
- les déchets d'activités économiques non dangereux assimilables à des déchets ménagers (après acceptation préalable) ;
- les déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI) ;
- les déchets pharmaceutiques appartenant aux rubriques n°18 01 09 et 18 02 08 de la liste des déchets qui figure à l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'Environnement ;
- les déchets souillés par des médicaments anticancéreux appartenant à la typologie décrite à l'article 1 de la circulaire interministérielle du 13 février 2006.

Les déchets proviennent :

- pour les déchets ménagers et assimilés : de l'ensemble des communes de la communauté urbaine dijonnaise et des collectivités clientes,
- pour les déchets d'activité économique : de l'ensemble du département de la Côte d'Or,
- pour les déchets d'activité de soins à risques infectieux, déchets pharmaceutiques issus de filière de collecte agréée et déchets souillés par des médicaments anticancéreux : Bourgogne et ses départements limitrophes et département du Doubs.

Les installations peuvent accueillir occasionnellement des déchets ménagers et assimilés en secours des unités de traitement des départements limitrophes de la Côte d'Or, en conformité avec les dispositions prévues par les Plans Départementaux d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de la Côte d'Or et des départements d'origine des déchets. L'inspection des Installations Classées sera informée préalablement à l'utilisation de cette possibilité.

Article 1.2.3.2. Déchets interdits :

Il est interdit de procéder à l'incinération des déchets suivants :

- déchets dangereux, en dehors des déchets d'activité de soins et pharmaceutiques explicitement cités à l'article 1.2.3.1 ;
- déchets non assimilables à des déchets ménagers ;
- déchets suivants, même provenant d'établissements de soins :
 - lots de sels d'argent, produits chimiques utilisés pour les opérations de développement, clichés radiographiques périmés, ... ;
 - lots de déchets à risques chimiques et toxiques ; lots de déchets mercuriles ;
 - déchets radioactifs ;
 - pièces anatomiques et cadavres d'animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation.

Article 1.2.3.3. Capacité de traitement de l'installation :

La capacité maximale annuelle de l'installation est limitée à **140 000 t/an**.

Cette capacité inclut l'éventuelle utilisation du taux de solidarité interdépartementale de 15 % prévu par le PDEDMA de la Côte d'Or.

Le traitement des déchets est réparti sur deux lignes disposant chacune d'un four aux caractéristiques unitaires identiques suivantes :

- capacité horaire de chaque four : 9,1 t/h ;
- pouvoir calorifique de référence des déchets : 9600 kJ/kg ;
- puissance thermique nominale de chaque four : 24,3 MW.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées, est organisé de la façon suivante :

- **Le centre de traitement** qui comporte :
 - un hall de déchargement des déchets ;
 - une fosse de réception des déchets ;
 - deux lignes d'incinération composée d'un four, de deux brûleurs d'appoint au gaz, d'un canal de réception et d'extinction des mâchefers,
 - d'une chaudière de récupération de l'énergie d'une puissance nominale de 30 t/h de vapeur saturée par ligne d'incinération ;
 - une fosse de réception des mâchefers après leur extinction ;
 - trois étages d'électrofiltres par ligne d'incinération ;
 - un groupe turbo alternateur raccordé au réseau national d'électricité d'une puissance électrique maximale de 9 MW ;
 - un échangeur de chaleur de 9 Mwth raccordé au réseau de Chaleur Urbain du Grand Dijon ;
 - des locaux administratifs.
- **Les installations de traitement des fumées et des eaux résiduaires**, qui comportent :
 - deux colonnes de lavage des gaz co-courant ;
 - deux colonnes de lavage des gaz contre-courant ;
 - trois bacs de traitement des eaux de lavage, un décanteur et un filtre-pressé ;
 - deux unités de traitement des dioxines/furannes et dioxydes d'azote ;
 - deux réacteurs catalytiques, équipés d'un bipass pour les périodes de démarrage et d'arrêt des fours ;
 - des dispositifs de stockage et d'injection (évaporateur) d'une solution ammoniacale ;
 - un système de réchauffage des fumées par brûleur fonctionnant au gaz naturel.
- **L'installation de tri des mâchefers**, qui comporte :
 - une trémie d'alimentation de la ligne de tri ;
 - une séparation des encombrants recueillis dans une zone spécifique ;
 - une séparation magnétique de matériaux ferreux recueillis dans une zone spécifique ;
 - une séparation des imbrûlés recueillis dans une zone spécifique avant leur renvoi dans les fours ;
 - une fosse de décantation des eaux pluviales de récupération de 60 m³.
- **L'unité de traitement des DASRI d'une capacité de 1,3 t/h**, qui comporte :
 - un bâtiment de 2200 m² dédié au stockage des conteneurs de déchets, et équipé de halls d'arrivée et de départ et de quais de déchargement / rechargement ;
 - un système d'identification et de pesée des Grands Récipients pour Vrac (GRV) ;
 - une chaîne de manutention automatisée des GRV avec un système de déversement dans un godet intermédiaire, un système de transfert et de vidange de ce godet dans les trémies d'alimentation des fours ;
 - une unité de lavage / désinfection des GRV ;
 - un système de gestion informatisée de la chaîne.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les installations classées visées par les rubriques 2770 (incinération de déchets dangereux (DASRI)), 2771 (incinération de déchets non dangereux - ordures ménagères) et 2791 (traitement de déchets non dangereux), disposent de garanties financières, de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- a) la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R.512-46-25 du code de l'environnement ;
- b) les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières est :

$$M^{(*)} = 847\,525 \text{ €}$$

(*) Ce montant a été calculé sur la base de l'indice TP01 connu au 1^{er} août 2013, soit celui d'avril 2013 (705,2) et d'un taux de TVA de 20 %.

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant constitue les garanties financières selon l'échéancier suivant :

Date	Montant des GF à constituer	Date	Montant des GF à constituer
Avant le 1 ^{er} juillet 2015	30 % soit 254 258 €	Avant le 1 ^{er} juillet 2020	80 % soit 678 020 €
Avant le 1 ^{er} juillet 2016	40 % soit 339 010 €	Avant le 1 ^{er} juillet 2021	90 % soit 762 773 €
Avant le 1 ^{er} juillet 2017	50 % soit 423 763 €	Avant le 1 ^{er} juillet 2022	100 % soit 847 525 €
Avant le 1 ^{er} juillet 2018	60 % soit 508 515 €		

L'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement de l'acte de cautionnement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement de l'acte, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée au présent article.

L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation suivante :

$$M_n = M_R \times \frac{(\text{Index}_n)}{(\text{Index}_R)} \times \frac{(1 + \text{TVA}_n)}{(1 + \text{TVA}_R)}$$

M_n : montant des garanties devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution des garanties.

M_R : le montant de référence des garanties financières, c'est-à-dire le premier montant arrêté par le préfet.

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_R$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

ARTICLE 1.5.6. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation suite à la cessation d'activité de l'installation ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 du Code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de constatation de la réalisation des travaux comme prévu à l'article R.512-39-3 III du même code.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées. En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L 516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

CHAPITRE 1.7 - PRINCIPAUX TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
02/05/13	Arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution).

Dates	Textes
31/05/12	Arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement.
29/02/12	Arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement.
27/10/11	Arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.
04/10/10	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
11/03/10	Arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.
15/12/09	Arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du Code de l'environnement.
07/07/09	Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
31/01/08	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.
29/09/05	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.
20/09/02	Arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.
02/02/98	Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.9 - RÉEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION

Article 1.9.1.1. Réexamen périodique

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au traitement des déchets, conclusions associées à la rubrique principale définie à l'article 1.2.1.

Dans ce cadre, l'exploitant remet au Préfet, le dossier de réexamen prévu par l'article R.515-71 du Code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R.515-72 du même code, dans les douze mois qui suivent cette publication.

Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R.515-73 du Code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R.515-59-1 du même code.

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de cette publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, les installations ou équipements concernées doivent être conformes avec les prescriptions issues du réexamen.

L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R.515-67 du Code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.515-68 du même code, en remettant l'évaluation prévue à cet article. Dans ce cas, le dossier de réexamen, contenant l'évaluation, sera soumis à consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L.515-29 du Code de l'environnement et selon les modalités des articles R.515-76 à 77 du même code.

Article 1.9.1.2. Réexamen particulier

Le réexamen des prescriptions dont est assortie l'autorisation peut être demandé par voie d'arrêté préfectoral complémentaire dans les cas mentionnés au II et III de l'article R.515-70 du Code de l'environnement, en particulier :

- si la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans le présent arrêté ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale nouvelle ou révisée.

Le réexamen est réalisé dans les mêmes conditions que celles fixées ci-dessus ; le dossier de réexamen étant à remettre dans les douze mois à compter de la signature de l'arrêté préfectoral complémentaire.

CHAPITRE 2.1 - CONCEPTION, AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. CONCEPTION DE L'INSTALLATION

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

La chaleur produite par les installations d'incinération est valorisée lorsque cela est faisable, notamment par la production de chaleur et/ou d'électricité, la production de vapeur à usage industriel ou l'alimentation d'un réseau de chaleur.

Les résidus produits seront aussi minimales et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés. L'élimination des résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés sera effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2.1.2. CONDITIONS GÉNÉRALES D'AMÉNAGEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations de traitement des effluents doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

L'installation doit être implantée et réalisée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Un plan détaillé reprenant les adaptations réalisées lors des études de détail ou de la mise en service doit être tenu à jour.

ARTICLE 2.1.3. PROPRETÉ

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'assurer la propreté des voies de circulation et des zones environnantes (poussières, papiers, boues, déchets, etc.) y compris, le cas échéant, sur les voies publiques d'accès au site.

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.1.4. ESTHÉTIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et notamment :

- aménage les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...) ;
- assure le masquage des installations ou des infrastructures, au moyen de plantations ou d'écrans ;
- assure le démantèlement des installations abandonnées ;
- enfouit les lignes électriques et téléphoniques.

CHAPITRE 2.2 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.2.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- assurer la bonne gestion des effluents et des déchets ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.2.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.2.3. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.3 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 - INCIDENTS OU ACCIDENTS – DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3.1.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique. Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité fixées aux articles 3.2.3 et 3.3.3 du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit sauf lors d'essais incendie (exercice et formations). Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositifs indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, en particulier :

- l'ensemble des ouvrages présentant des risques d'émissions d'odeurs sont placés dans un bâtiment ou couverts ;
- les capacités d'entreposage des déchets susceptibles de conduire à d'importants dégagement d'odeurs ou les zones d'alimentations des fours doivent être mises en dépression et les émanations correspondantes collectées et traitées ;
- le dépotage des camions amenant des déchets se fait dans un sas clos. Ce dernier est maintenu en dépression. Les portes d'accès au sas doivent être maintenues fermées en dehors des entrées-sorties de véhicules.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. En cas de besoin, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. CARACTÉRISTIQUES DE LA CHEMINÉE

Les gaz issus de l'incinération des déchets sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée.

Article 3.2.1.1. Forme des conduits

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Article 3.2.1.2. Caractéristiques de la cheminée

La hauteur calculée des cheminées correspond à la différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré. Elle est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz et de l'environnement de l'installation.

Installation	Point de rejet			
	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Débit moyen de rejet (m ³ /h)	Vitesse d'éjection (m/s)
Cheminée n°1	≥ 34	< 1,30	45000	≥ 12
Cheminée n°2	≥ 34	< 1,30	45000	≥ 12

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)

Article 3.2.1.3. Plate-forme de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. CARACTÉRISTIQUES DES TRAITEMENTS

L'exploitant doit collecter puis épurer les effluents atmosphériques par un système d'épuration en cascade dans les conditions définies ci-après :

- traitement des poussières réalisé par trois champs d'électrofiltre par ligne d'incinération ;
- traitement comprenant successivement une installation de refroidissement des fumées (quench), une colonne de lavage co-courant assurant l'absorption des polluants acides (HCL, HF, SO_x) et des métaux, ainsi qu'un dépeussierage complémentaire, un dévésiculeur permettant d'arrêter les entraînements de liquide acide provenant de la colonne co-courant, une colonne contre-courant comportant une injection de lessive de soude et un ventilateur d'extraction des fumées ;
- traitement complémentaire des dioxines-furannes et dioxydes d'azote comprenant un ensemble d'échangeurs de température, un dispositif d'injection d'ammoniac, un système de réchauffage complémentaire des fumées (brûleur gaz) et d'un réacteur catalytique, Nonobstant les dispositions de l'article 8.1.5, un dispositif permet de by-passer ce traitement lors des périodes de démarrage et d'arrêt des fours et lorsque les conditions nominales de fonctionnement du réacteur catalytique ne sont plus atteintes ($T^{\circ} < 210^{\circ}\text{C}$).

Les caractéristiques maximales des gaz à épurer, prévues à l'entrée des installations de traitement des fumées, sont les suivantes :

- débit maximal par four : 86 000 Nm³/h ;
- température d'entrée des fumées : 300 °C.

ARTICLE 3.2.3. INDISPONIBILITÉ DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENTS

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées, ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues au titre III du présent arrêté montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

Pendant ces indisponibilités :

- la teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure ;
- les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées ;
- les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

CHAPITRE 3.3 - VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

ARTICLE 3.3.1. NORMALISATION

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites en concentration fixées au présent chapitre, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides ;
- à une teneur en O₂ de 11 % sur gaz sec, corrigée selon la formule de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié susvisé.

ARTICLE 3.3.2. VALEURS LIMITES DE L'INCINÉRATEUR

Article 3.3.2.1. Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission (VLE) suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

Paramètre	VLE en moyenne journalière (mg/Nm ³)	VLE en moyenne sur ½ heure (mg/Nm ³)	Flux limite en moyenne journalière (kg/j)
CO	50	150/100 ⁽¹⁾	103,2

⁽¹⁾ 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

Article 3.3.2.2. Poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂ et NO_x :

Paramètres	VLE en moyenne journalière (mg/Nm ³)	VLE en moyenne sur ½ heure (mg/Nm ³)	Flux limite en moyenne journalière (kg/j)
Poussières totales	10	30	20,64
Carbone Organique Total (COT)	10	20	103,2
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60	20,64
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4	2,06
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	200	103,2
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en NO ₂	80	400	165,12

Article 3.3.2.3. Métaux

Paramètres	VLE (mg/Nm ³)	Flux limite journalier (g/j)
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05	103 g/j
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05	103 g/j
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5	1030 g/j

⁽¹⁾

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une ½ heure au minimum et de 8h au maximum

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

Article 3.3.2.4. Dioxines et furannes

Paramètres	VLE (ng/m ³)	Flux limite journalier
Dioxines et furannes	0,1	0,206 mgTEQ/j

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations des composés mentionnés ci-dessous, chacune de ces concentrations étant affectée, préalablement à la somme, d'un coefficient multiplicateur : le facteur d'équivalence toxique.

		Facteur d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

Article 3.3.2.5. Ammoniac

Paramètres	VLE (mg/m ³)	Flux moyen journalier (kg/j)
Ammoniac NH ₃	30	61,9 kg/j

Article 3.3.2.6. Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées aux articles 3.3.2 du présent arrêté pour les paramètres CO et poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), HCl, HF, SO₂, et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.3.2 du présent arrêté ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.3.2 du présent arrêté ;
- pour les installations mettant en œuvre un dispositif de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés, aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour l'ammoniac ne dépasse les valeurs limites fixées à l'article 3.3.2 du présent arrêté ;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées aux articles 3.2.3 et 3.3.3 du présent arrêté, ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.3.2 du présent arrêté :

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Ammoniac : 40 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées. Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, dans une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

Article 3.3.2.7. Autres limitations des émissions dans l'air

Les installations respectent également les dispositions propres :

- aux zones de protection spéciale qui demeurent applicables en application de l'article 18 du décret n° 2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique ;
- aux arrêtés pris en application des plans de protection de l'atmosphère élaborés en application de l'article L.222-4 du code de l'environnement.

Les dispositions imposées par le présent arrêté relatives à la limitation des émissions peuvent être complétées par des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles, de ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipements prévues par les arrêtés instaurant des procédures d'alerte pris en application de l'article L.223-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.3.3. INDISPONIBILITÉ DES DISPOSITIFS DE MESURE

- Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation,
- le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Utilisation
Réseau public	350 m ³ /j	Traitement des fumées et tout autre usage (chaudières, mâchefers...)

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Le dispositif est relevé quotidiennement et les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Tout prélèvement direct d'eau dans le milieu naturel (cours d'eau, nappe souterraine, ...) est interdit.

ARTICLE 4.2.2. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENTS DES INSTALLATIONS

Article 4.2.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.2.2.2. Limitation des consommations d'eau

L'exploitant recherche, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

En particulier, les purges de déconcentration des chaudières, les vidanges des eaux de chaudière et les eaux de régénération de résines sont recyclées dans le circuit fermé d'extinction des mâchefers.

La réfrigération en circuits ouverts est interdite. En particulier, les eaux résiduelles d'extinction des mâchefers sont recyclées en totalité.

Les réseaux de distribution d'eau sont étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté...) des eaux transportées, maintenus en bon état et font l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux comportent un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvement.

Le cas échéant, l'exploitant pourra être amené à devoir respecter les dispositions d'un arrêté préfectoral sécheresse, applicables aux installations industrielles de la Côte d'Or.

ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions de l'article 4.4.5 est interdit. À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résistants dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène.

ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques/inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.3.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- **Eaux exclusivement pluviales (EP) ;**
- **Eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (EC), y compris les eaux utilisées pour l'extinction, confinées dans un bassin spécifique de confinement ;**
- **Eaux domestiques (ED) : les eaux vannes, eaux des lavabos et douches, ... ;**
- **Eaux usées industrielles (EU) : provenant notamment des procédés, des lavages des sols et des machines, des purges des chaudières...**

Le plan des réseaux d'eau figure en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.4.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Article 4.4.3.1. Dispositions générales

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.4.3.2. Dispositions spécifiques aux eaux pluviales (EP)

Les eaux exclusivement pluviales et non susceptibles d'être polluées sont rejetées directement au milieu naturel.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, transitent par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Article 4.4.3.3. Bassin tampon et de confinement (EC)

Le site dispose d'un bassin tampon et de confinement d'un volume suffisant pour assurer les fonctions suivantes :

- écrêtement des rejets des eaux de ruissellement en cas d'événement pluvieux important (pluies de récurrence 30 ans),
- confinement des eaux d'extinction d'un incendie (**volume minimal de 240 m³** – cf article 7.4.2).

Les eaux s'écoulent dans ce bassin par phénomène gravitaire.

Ce bassin est étanche et son étanchéité peut être vérifiée. En période de fonctionnement normal, le bassin est vide, et l'exploitant organise des vérifications régulières du niveau d'eau.

Le bassin fait l'objet d'un entretien régulier afin d'éviter que des dépôts viennent obstruer le déversoir.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances localement (notamment en cas de déversement accidentel, d'incendie ou d'épisode pluvieux important).

En cas de déversement accidentel ou de récupération des eaux d'extinction incendie, les dispositions à mettre en œuvre pour évacuer les eaux collectées dans le bassin sont précisées à l'article 7.4.2.

Article 4.4.3.4. Dispositions spécifiques aux eaux polluées et eaux résiduaires après traitement (EU)

Les effluents aqueux issus des installations de traitement des déchets font l'objet d'un traitement permettant de satisfaire aux points de rejet les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté. Les effluents concernés sont notamment ceux issus des opérations suivantes : dépotage, entreposage, traitement des gaz, refroidissement des mâchefers, nettoyage des chaudières.

Les eaux résiduaires issues des installations de lavage des fumées sont collectées et épurées dans les conditions suivantes :

- un échangeur pour le refroidissement des effluents,
- des installations de neutralisation des acides à la chaux, comprenant un réacteur, une cuve de préparation du lait de chaux et un silo de stockage de chaux,
- un réacteur de précipitation des métaux,
- un réacteur de floculation des solides,
- des installations de décantation et de filtration comprenant un décanteur et un filtre-presse,
- un réacteur de correction du PH des effluents. Cette installation est équipée d'un poste de contrôle en continu avec enregistrement de la température, du PH et du débit.

Les eaux provenant du lavage des sols du bâtiment DASRI et des conteneurs GRV sont, par défaut, recyclées après filtration et décantation.

Lorsqu'elles ne sont plus recyclables (fin de vie), elles sont incinérées dans les fours.

En cas d'indisponibilité de l'incinération ou du recyclage, les eaux sont rejetées au réseau d'assainissement communal, après désinfection par injection d'un produit bactéricide, virucide et fongicide.

ARTICLE 4.4.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les décanteurs-séparateurs sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Rejet n°1 – EP - Eaux pluviales	
Nature des effluents	Toutes les eaux de ruissellement (toitures + voiries + parkings) et les eaux d'extinction d'un incendie
Exutoire du rejet	Milieu naturel (hors eaux souillées récupérées dans le bassin de confinement en cas de déversement accidentel ou en cas d'incendie)
Traitement avant rejet	<ul style="list-style-type: none"> • Décanteur – séparateur pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ; • Bassin tampon pour d'une part recevoir les eaux lors d'épisodes pluvieux importants et d'autre part faisant office de rétention des eaux souillées par un déversement accidentel ou par l'extinction d'un incendie.
Milieu naturel récepteur	<p><u>Fonctionnement normal</u> : réseau de collecte communal d'eau pluviale via le fossé drainant bordant la rue A. Fleming</p> <p><u>Déversement accidentel ou incendie</u> : les eaux confinées dans le bassin prévu à cet effet sont considérées comme un déchet, pour lequel l'exutoire est déterminé après analyse de la composition.</p>
Conditions de rejet	Respect des valeurs limites précisées dans le présent arrêté

Rejet n°2 – ED - Eaux domestiques	
Nature des effluents	Eaux domestiques (eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine, ...)
Exutoire du rejet	Réseau communal de collecte des eaux usées aboutissant à la STEP de Dijon-Longvic

Rejet n°3 – EU - Eaux issues des installations de traitement des déchets	
Nature des effluents	Eaux résiduelles du traitement des fumées, eaux de procédés, de lavage des sols et des machines, eau provenant du bâtiment DASRI lorsque l'incinération n'est pas possible...
Débit maximal journalier	150 m3/j (exceptionnellement 250 m3/j si incident de fonctionnement sur une ligne d'incinération)
Traitement avant rejet	Le traitement est précisé à l'article 4.4.3.4
Exutoire du rejet	Réseau communal de collecte des eaux usées aboutissant à la STEP de Dijon-Longvic
Conditions de raccordement	Convention de rejet

ARTICLE 4.4.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.4.6.1. Conception

4.4.6.1.1 Rejet dans le milieu naturel

Seules les eaux de ruissellement et du bassin de confinement sont rejetées au milieu naturel dans les conditions fixées par le présent arrêté.

4.4.6.1.2 Rejet dans le réseau d'eaux usées

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Rejet n°1 – EP - Eaux pluviales	
Nature des effluents	Toutes les eaux de ruissellement (toitures + voiries + parkings) et les eaux d'extinction d'un incendie
Exutoire du rejet	Milieu naturel (hors eaux souillées récupérées dans le bassin de confinement en cas de déversement accidentel ou en cas d'incendie)
Traitement avant rejet	<ul style="list-style-type: none"> • Décanteur – séparateur pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ; • Bassin tampon pour d'une part recevoir les eaux lors d'épisodes pluvieux importants et d'autre part faisant office de rétention des eaux souillées par un déversement accidentel ou par l'extinction d'un incendie.
Milieu naturel récepteur	<p><u>Fonctionnement normal</u> : réseau de collecte communal d'eau pluviale via le fossé drainant bordant la rue A. Fleming</p> <p><u>Déversement accidentel ou incendie</u> : les eaux confinées dans le bassin prévu à cet effet sont considérées comme un déchet, pour lequel l'exutoire est déterminé après analyse de la composition.</p>
Conditions de rejet	Respect des valeurs limites précisées dans le présent arrêté

Rejet n°2 – ED - Eaux domestiques	
Nature des effluents	Eaux domestiques (eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine, ...)
Exutoire du rejet	Réseau communal de collecte des eaux usées aboutissant à la STEP de Dijon-Longvic

Rejet n°3 – EU - Eaux issues des installations de traitement des déchets	
Nature des effluents	Eaux résiduelles du traitement des fumées, eaux de procédés, de lavage des sols et des machines, eau provenant du bâtiment DASRI lorsque l'incinération n'est pas possible...
Débit maximal journalier	150 m3/j (exceptionnellement 250 m3/j si incident de fonctionnement sur une ligne d'incinération)
Traitement avant rejet	Le traitement est précisé à l'article 4.4.3.4
Exutoire du rejet	Réseau communal de collecte des eaux usées aboutissant à la STEP de Dijon-Longvic
Conditions de raccordement	Convention de rejet

ARTICLE 4.4.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.4.6.1. Conception

4.4.6.1.1 Rejet dans le milieu naturel

Seules les eaux de ruissellement et du bassin de confinement sont rejetées au milieu naturel dans les conditions fixées par le présent arrêté.

4.4.6.1.2 Rejet dans le réseau d'eaux usées

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.4.6.2. Aménagement

4.4.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.4.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.4.6.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la bonne conservation des échantillons.

ARTICLE 4.4.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure à 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.4.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES (ED)

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.4.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES (EU) AVANT REJET DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Article 4.4.9.1. Convention

Tout raccordement à une station externe doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'exploitant de l'installation d'incinération et le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement ou d'une autorisation.

La convention ou l'autorisation fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents aqueux qui seront traités ou déversés au réseau. Elle énonce également les obligations de l'exploitant de l'installation d'incinération en matière d'auto-surveillance des effluents aqueux dont il demande le traitement et les informations communiquées par l'exploitant de la station de traitement sur ses rejets.

Article 4.4.9.2. Valeurs limites pour le rejet des eaux issues des installations de traitement des déchets (EU)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètres	VLE (mg/l)	Flux maximal (kg/j)
Débit de référence (maximal journalier)	150 m ³ /j (exceptionnellement 250 m ³ /j)	
Total des solides en suspension	30	7,5
Carbone organique total (COT)	40	10
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	125	31,25
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,03	0,0075
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,05	0,0125
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05	0,0125
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0,1	0,025
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0,2	0,034
Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	0,5	0,125
Chrome hexavalent	0,1	0,025
Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	0,5	0,125
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	0,5	0,125
Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	1,5	0,375
Fluorures	15	3,75
Cyanures libres	0,1	0,025
HCT	5	1,25
AOX	5	1,25
Dioxines et furannes	3.10 ⁻⁶	7,5.10 ⁻⁷
Pnénols	0,5	0,125

Article 4.4.9.3. Conditions de respect des VLE

Les valeurs limites d'émission dans l'eau sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.4.9 pour le COT ;
- aucune des valeurs mesurées à fréquence journalière pour les solides en suspension et pour la demande chimique en oxygène, dans la mesure où la mesure de DCO est compatible avec la nature de l'effluent, et notamment lorsque la teneur en chlorures est inférieure à 5 g/l, ne dépasse la limite d'émission fixée à l'article 4.4.9 ;
- pour les métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux et AOX, au maximum une mesure par an dépasse la valeur limite d'émission fixée à l'article 4.4.9 et dans le cas où plus de 20 échantillons sont prévus par an, au plus 5 % de ces échantillons dépassent la valeur limite ;
- aucun des résultats des mesures semestrielles de dioxines et furannes ne dépassent la valeur limite fixée à l'article 4.4.9.

ARTICLE 4.4.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations, notamment le bassin de confinement du site, sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent article.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Paramètres	VLE
DCO	40 mg/l
DBO ₅	30 mg/l
MEST	15 mg/l
HCT	5 mg/l

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

Les dispositions du présent sont générales et s'appliquent à l'ensemble des déchets produits par les installations.

Les dispositions spécifiques applicables aux déchets reçus et traités sur le site, ainsi que les dispositions spécifiques au traitement et à l'élimination des résidus issus de l'incinération des déchets, sont précisées au Titre 9.

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées par le présent arrêté (unité de valorisation énergétique et unité de valorisation des mâchefers), tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les quantités maximales entreposées sur le site doivent être en cohérence avec les quantités prises en compte pour le calcul des garanties financières (cf article 1.5.2).

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Désignation du déchet	Code nomenclature	Quantité maximale annuelle produite	Conditions de stockage			Mode d'élimination
			Mode	Quantité maxi	Durée maxi	
Déchets d'incinération hors cendres dont :	19 01	42 000 t				
Mâchefers	19 01 12		vrac	60 000 t	2 ans	ISD ou valorisation
Métaux ferreux (extraits des mâchefers)	19 01 02		vrac ou bennes	100 t	2 semaines	Valorisation
Métaux non ferreux (extraits des mâchefers)	19 01 02		vrac	50 t	4 mois	Valorisation
Gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées	19 01 05*	300 t	bennes	30 t		ISDD
Cendres volantes contenant des substances dangereuses, en mélange avec cendres sous chaudière	19 01 11* 19 01 15*	4000 t	silos	100 m ³		ISDD
Eaux de lavage des GRV	19 01 99	1 500 m ³ /an	bac de décantation	Traitement en continu 200 l/h		Incineration dans les fours
Huiles usagées	13 01 11	3 m ³	fûts	3 000 l	1 an	Valorisation
Catalyseurs usés	16 08	30 m ³ /an	vrac	40 m ³		Recyclage ou ISDD

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne 24h/24 et 7j/7.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. VALEURS LIMITES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes :

Zone concernée	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite de propriété nord de l'établissement en bordure du chemin de la Charmette	65 dB(A)	55 dB(A)

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.1 - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Dans les ateliers, les quantités présentes de matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limitées au minimum technique permettant un fonctionnement normal.

L'exploitant tient à jour un inventaire des stocks des substances et mélanges dangereux présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) auquel est annexé un plan général des stockages. Cet inventaire est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CLÔTURE - ACCÈS

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture d'une hauteur minimale de 1,8 mètre est suffisamment résistante pour empêcher l'accès aux installations.

L'accès principal se fait depuis la rue Alexandre Fleming dans les conditions normales de fonctionnement du site. Tout autre accès est réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 7.2.1. CARACTÉRISTIQUES DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible.

L'exploitant met en place chaque fois que nécessaire des murs de degré coupe feu adapté. De plus, il adapte le degré coupe feu des ouvertures afin de garantir l'efficacité de la protection du mur.

Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie sont isolés des autres locaux et dégagements par des murs et planchers coupe-feu de degré REI 60 au moins. Les portes d'intercommunication sont munies de ferme portes.

Les locaux à risque incendie, ou supérieurs à 300 m², sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commandes automatiques et manuelles (ou auto-commande) regroupées au niveau des accès des secours et identifiées sur le plan d'intervention mentionné au 7.2.4.1. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

ARTICLE 7.2.2. SALLES DE CONTRÔLES ET DE COMMANDES

Les salles de contrôle ou de commandes doivent assurer une protection suffisante pour permettre, en cas d'accident, la mise en sécurité de différentes unités et prévenir l'extension du sinistre.

Elles doivent être accessibles en permanence et assurer une protection contre les risques éventuels de feu en cas d'incendie, de projection en cas d'explosion et de pénétration de substances toxiques en cas de fuite.

ARTICLE 7.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS - ACCESSIBILITÉ

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents. Toutes les dispositions sont prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets. Les voies et aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.2.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 7.2.4.1. Moyens matériels

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de deux poteaux incendie armés, situés à moins de 100 mètres des bâtiments, alimentés en eau de ville à une pression minimale de 1 bar, d'un diamètre nominal DN100 permettant de fournir chacun un débit minimal de 60 m³/h en simultané pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et secours de s'alimenter sur ces appareils ;
- d'un dispositif de rideau d'eau protégeant la salle de contrôle et d'une lance à eau, en cas d'incendie dans la fosse de réception des ordures ménagères ;
- pour l'usine d'incinération : d'un réseau d'eau alimenté par des surpresseurs à une pression minimale de 7 bars et comprenant : 5 robinets d'incendie armés (RIA) dans le centre d'incinération (dont 2 situés dans le hall de déchargement des ordures) et 2 robinets d'incendie armés (RIA) dans le bâtiment de lavage des fumées et de traitement des eaux résiduaires ;
- pour l'unité de traitement des DASRI : d'un réseau de 6 robinets d'incendie armés (RIA).

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau et de la pression du réseau.

L'ensemble des dispositifs de détection, d'alarme, d'évacuation et de lutte contre l'incendie doivent être secourus afin de fonctionner en cas de coupure de l'alimentation électrique général du site.

Article 7.2.4.2. Moyens humains

L'exploitant constitue une équipe de première intervention composée de personnes nommément désignées et entraînées périodiquement à la lutte contre l'incendie.

CHAPITRE 7.3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ (EIPS)

Est qualifiée d'EIPS, une barrière de défense (dispositif ou procédure) permettant de prévenir l'occurrence et les conséquences d'un événement redouté susceptible de conduire à un accident majeur.

L'exploitant identifie les EIPS qui agissent en prévention, en protection et en intervention sur l'ensemble de son site. Cette liste est mise à jour régulièrement et tenue à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les matériels font l'objet de procédures précises de maintenance préventive par du personnel compétent, de vérification du maintien dans le temps de leurs caractéristiques fonctionnelles d'intervention (maintenance, modification, réparation, ...) et de requalification lors de leur remise en service après intervention.

ARTICLE 7.3.2. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 7.3.3. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.3.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 7.3.5. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

ARTICLE 7.3.6. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET D' ACTIONS AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'ensemble de ces détecteurs dont dispose l'exploitant est constitué au moins :

- d'un système de détection incendie avec report et alarme (a minima fosse, bâtiment de traitement des fumées, salles électriques, local turbo-alternateur, groupe électrogène) ;
- d'une détection de présence de gaz naturel (cf article 8.4.2) ;
- de détecteurs d'ammoniac dans le local de stockage et à proximité de l'évaporateur (cf chapitre 8.5) ;
- d'une détection, d'une alarme reportée en salle de commande et d'un système automatique d'arrêt de l'alimentation en déchets du four sur tous les paramètres suivis en continu et permettant de respecter les conditions de combustion prévues par l'article 8.1.5 (température de combustion, rejets atmosphériques,...).

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 7.4 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Le sol des voies de circulation et garage, des aires et des locaux d'entreposage des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume, ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

V. Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 7.4.2. BASSIN DE RÉTENTION DES EAUX POLLUÉES ET BASSIN D'ORAGE

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un accident ou un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement est réalisé par un dispositif interne à l'installation (bassin de rétention déjà énoncé à l'article 4.4.1). Ces eaux s'écoulent dans ce bassin par phénomène gravitaire ou par un dispositif de pompage dont l'efficacité en situation d'accident doit pouvoir être démontrée. La rétention est normalement étanche et son étanchéité peut être vérifiée.

Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation, en garantissant la possibilité d'accueillir en permanence un volume minimal de 240 m³.

Les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement ou à partir d'un poste de commande. Des tests réguliers de fonctionnement de la vanne, mentionnés dans un registre, sont réalisés. La vanne est signalée par un panneau visible en permanence par les secours indiquant par exemple : "*Vanne d'isolement, en cas d'incendie, cette vanne doit être fermée - Rétention des eaux d'extinction*".

Une procédure est mise en place pour définir les interventions à réaliser en cas d'incendie ou de pollution.

Les eaux recueillies pourront ultérieurement être évacuées par le biais du réseau d'eaux pluviales sous réserve d'un accord préalable de l'Inspection des Installations Classées qui se prononcera sur la base d'un argumentaire de l'exploitant démontrant à la fois la capacité du réseau à les accueillir et le respect des valeurs limites prescrites aux articles 4.4.9.2 et 4.4.10 (valeur limite la plus contraignante lorsque double valeur).

A défaut d'un accord, les eaux d'extinction collectées seront éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque (notamment de fumer) dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion et particulièrement dans les zones d'entreposage des déchets ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation (cf article 7.5.2) ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.2 ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.5.5. PLAN D'OPÉRATION INTERNE

L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'opération interne (POI) en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est testé au moins tous les trois ans.

ARTICLE 7.5.6. FORMATION DU PERSONNEL

Sans préjudice des dispositions prévues par les réglementations en vigueur, outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenant sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'accident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 - USINE D'INCINÉRATION

ARTICLE 8.1.1. DÉCHETS AUTORISÉS ET INTERDITS À L'INCINÉRATION

La nature, le volume et l'origine des déchets autorisés sont définis à l'article 1.2.3.1.

ARTICLE 8.1.2. LIVRAISON ET RÉCEPTION DES DÉCHETS

Article 8.1.2.1. Généralités

L'exploitant de l'installation d'incinération prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

Toutes les dispositions appropriées sont prises par l'exploitant pour que les véhicules en attente ne stationnent pas à l'extérieur du site.

Article 8.1.2.2. Enregistrement des déchets entrants

L'exploitant vérifie que les déchets réceptionnés sont conformes à ceux autorisés.

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation d'incinération. Tout arrivage de déchets fait l'objet d'une pesée.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement, conforme à l'arrêté du 29 février 2012, précisant :

- la date et l'heure de réception du déchet,
- la nature et la quantité du déchet entrant,
- le nom du producteur ou détenteur (hors collecte des ordures ménagères),
- l'identité du transporteur (nom, adresse et numéro d'immatriculation du véhicule),
- des observations, s'il y a lieu.

Les registres, éventuellement informatisés, où sont mentionnées ces données, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.2.3. Dispositions complémentaires pour les déchets d'activité économique assimilés à des déchets ménagers

Les déchets d'activité économique font de plus l'objet d'un Certificat d'Acceptation Préalable (CAP) de la part de l'exploitant.

Ce CAP précise, a minima :

- l'identité du producteur,
- la nature détaillée des déchets,
- la provenance des déchets,
- les quantités apportées,
- la fréquence des apports.

En cas d'absence de CAP, de non conformité au CAP, ou de non conformité avec les critères d'admissibilité des déchets (art 1.2.3.1), le chargement est refusé.

Article 8.1.2.4. Dispositions complémentaires pour les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)

Tout déchet d'activité de soins à risques infectieux arrivant à l'usine d'incinération doit être accompagné d'un bordereau de suivi qui devra avoir été établi et être utilisé dans les formes prévues par l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés des pièces anatomiques.

A chaque remise de déchets, le producteur émettra un bon de prise en charge comportant :

- La dénomination du producteur (coordonnées et code professionnel),
- La date d'enlèvement,
- La dénomination du collecteur (coordonnées et code professionnel),
- La dénomination du prestataire assurant le regroupement (coordonnées et code professionnel),
- La dénomination de l'installation d'incinération (coordonnées et code professionnel),
- La signature du producteur et du prestataire ayant pris en charge les déchets

Article 8.1.2.5. Contrôles à l'admission des déchets

Les contrôles suivants sont effectués sur les produits entrants de façon à réduire au maximum la présence des produits indésirables et vérifier que les prescriptions fixées par le présent arrêté sont respectées :

- **Pour les déchets ménagers et assimilés :**
 - un contrôle administratif sur l'ensemble des déchets entrant sur le site,
 - pour les déchets d'activité économique, un contrôle complémentaire de l'existence d'un CAP et du respect de ce CAP,
 - une pesée et un contrôle de l'absence de radioactivité (cf article 8.1.3),
 - un contrôle visuel sur les déchets aux étapes suivantes :
 - lors du déchargement des bennes ou conteneurs à déchets,
 - lors du brassage des déchets dans la fosse,
 - lors du chargement des trémies d'alimentation des fours.
- **Pour les déchets d'activité de soins à risques infectieux,**
 - un contrôle administratif sur l'ensemble des déchets entrant sur le site,
 - une pesée et un contrôle de l'absence de radioactivité,
 - un contrôle visuel de la conformité des chariots (étanchéité, résistance, bon état, marquage...).

La détection de toute anomalie sur les déchets par rapport aux prescriptions du présent arrêté entraîne le refus des déchets, voire du lot concerné.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

Ces registres sont consignés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées durant 5 ans.

ARTICLE 8.1.3. DÉTECTION DE LA RADIOACTIVITÉ

Article 8.1.3.1. Équipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un système fixe de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrants et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence *a minima* annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

Article 8.1.3.2. Mesure prises en cas de détection de déchets radioactifs

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place. En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radia-mètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radio-élément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radio-élément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, ou à demander à l'ANDRA de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'une zone d'attente spécifique, située à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes. L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

ARTICLE 8.1.4. PRINCIPES DE TRAITEMENT DES DÉCHETS

Article 8.1.4.1. Capacités d'entreposage des déchets en attente d'incinération

Entreposage des déchets en attente de traitement	
Déchets ménagers et assimilés en fosses	Fosse de réception de 9400 m3
Déchets d'activités de Soins à Risques Infectieux	500 Grands Récipients pour Vrac (GRV) représentant environ 50 t de DASRI

Article 8.1.4.2. Traitement des déchets ménagers et assimilés

Les déchets non dangereux à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine sur une aire étanche ou dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage.

L'installation doit être équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement du four d'incinération ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement des déchets non dangereux doit être conçue pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

Si les déchets sont susceptibles de ne pas pouvoir être traités vingt-quatre heures au plus tard après leur arrivée par l'installation d'incinération, l'aire ou la fosse doit être close et devra être en dépression lors du fonctionnement des fours : l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants. Le déversement du contenu des camions doit se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue.

Article 8.1.4.3. Traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)

8.1.4.3.1 Principes de traitement

Les déchets d'activités de soins contaminés reçus sur le site sont réceptionnés suivant une ligne spécifique.

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux ne peuvent être acceptés que s'ils sont conditionnés dans des récipients étanches pouvant assurer une bonne résistance, à usage unique, en bon état et avec un marquage apparent indiquant la nature des déchets et leur provenance.

Les récipients à usage unique doivent être facilement incinérables.

Le transit des déchets d'activités de soins à risques infectieux par la fosse de stockage des déchets non dangereux est interdit.

La manutention et le transport des récipients se font dans des conteneurs rigides (Grands Récipients pour Vrac = GRV) clos à fond étanche, de manière à préserver l'intégrité des récipients jusqu'à leur introduction dans le four.

Leur traitement se fait dans les conditions suivantes :

- Réception des camions et déchargement des GRV pleins au niveau des quais du bâtiment DASRI
- Identification, pesage, détection de radioactivité
- Stockage des GRV pleins avant incinération
- Manutention automatisée (vidange des GRV, remplissage du godet, transfert godet, alimentation trémies des fours) → Incinération des DASRI
- Lavage automatisé des GRV vides et sales
- Stockage des GRV vides et propres
- Identification des GRV vides et chargement dans les camions pour expédition dans les points de collecte

8.1.4.3.2 Conditions de stockage et de traitement des GRV

Les GRV (Grands Récipients pour Vrac) pleins sont entreposés dans deux locaux spécifiques séparés :

- un local où sont stockés les GRV pleins, après réception et identification,
- un local où sont stockés les GRV vides, propres et désinfectés.

Ces locaux répondent aux caractéristiques suivantes :

- Ils sont réservés à l'entreposage des déchets et peuvent servir, le cas échéant, à l'entreposage des produits souillés ou contaminés. Une inscription mentionnant leur usage est apposée de manière apparente sur la porte. Leur surface est adaptée à la quantité de déchets et produits à entreposer ;
- Ils ne peuvent recevoir que des déchets préalablement emballés. Les emballages non autorisés pour le transport sur la voie publique au titre de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié doivent être placés dans des grands récipients pour vrac, étanches et facilement lavables. La distinction entre les emballages contenant des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et les emballages contenant d'autres types de déchets doit être évidente ;
- Ils sont implantés, construits, aménagés et exploités dans des conditions offrant une sécurité optimale contre les risques de dégradation et de vol ;
- Ils doivent être identifiés comme à risques particuliers au sens du règlement de sécurité contre les risques d'incendie ;
- Ils sont correctement ventilés et éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur ;
- Ils sont munis de dispositifs appropriés pour prévenir la pénétration des animaux ;
- Le sol et les parois de ces locaux sont lavables ;
- Ils sont dotés d'une arrivée d'eau et d'un dispositif de récupération des eaux de lavage permettant leur recyclage après décantation et désinfection ;
- Ils font l'objet d'un nettoyage régulier et chaque fois que cela est nécessaire.

Après déchargement, les GRV sont lavés et désinfectés intérieurement et extérieurement sur le site.

Les eaux de lavage des conteneurs sont soit détruites par incinération, soit éliminées conformément aux dispositions prévues au chapitre 4.4 du présent arrêté.

8.1.4.3.1 Réciprocité

En cas d'indisponibilité de l'incinération d'un délai supérieur à 48 heures, les DASRI sont dirigés vers une autre unité de traitement dûment autorisée et justifiant des capacités d'accueil et de traitement adaptées aux volumes à incinérer. Dans ce cadre, l'exploitant pourra être amené à modifier le conditionnement des DASRI, via un basculeur automatique permettant d'adapter le type de container au procédé de l'installation destinatrice des déchets.

La procédure établissant les règles de transfert des DASRI d'un type de container à un autre sera soumise à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Réciproquement, après information au Préfet, l'exploitant pourra assurer la prise en charge de DASRI provenant d'une autre unité de traitement indisponible, sous réserve de compatibilité entre les volumes et la capacité de ses installations à les traiter.

Dans les deux cas, un accord sera établi entre le(s) producteur(s), le(s) collecteur(s) et les exploitants des unités de traitement. Cet accord fixera notamment les dispositions requises pour assurer la prise en charge et le traitement des DASRI.

ARTICLE 8.1.5. CONDITIONS DE COMBUSTION

Article 8.1.5.1. Qualité des résidus

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 3 % de ce poids sec.

Article 8.1.5.2. Conditions de combustion

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne. Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service.

Article 8.1.5.3. Brûleurs d'appoint

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

Article 8.1.5.4. Conditions de l'alimentation en déchets

Les installations sont équipées de systèmes automatiques qui empêchent l'alimentation en déchets :

- chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue, en particulier pendant la phase de démarrage des fours ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues au titre III du présent arrêté montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

Article 8.1.5.5. Introduction des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés dans le four

Les GRV sont déversés automatiquement dans un godet "intermédiaire", sans manipulation humaine, qui est transféré par l'élévateur vers l'une des trémies des fours. Lorsque le godet arrive en haut de l'élévateur, il bascule automatiquement et les déchets tombent par gravité dans la trémie d'alimentation du four.

La détérioration des récipients avant l'entrée dans le four devra être évitée. La trémie et l'ensemble de l'installation de convoyage des DASRI seront désinfectés périodiquement (et a minima une fois par semaine).

La conception des installations des fours et leur mode d'exploitation doit être telle qu'il n'y ait aucun risque de contamination des eaux, cendres ou mâchefers quittant la chaîne d'incinération ou ses abords immédiats.

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux ne peuvent être enfournés que lors du fonctionnement normal de l'installation, qui exclut notamment les phases de démarrage ou d'extinction du four.

Avant tout enfournement, il conviendra de s'assurer du caractère optimal de la combustion.

Un quota maximum de déchets doit être fixé, sans toutefois dépasser 10 % en masse moyenne annuelle. L'exploitation se fait de telle manière que ces déchets soient introduits périodiquement dans le four, afin d'assurer la régularité de la charge et du PCI.

En tout état de cause, les déchets sont incinérés quarante-huit heures au plus tard après leur arrivée, sauf application de l'article 8.1.4.3.1 .

En cas d'arrêt intervenant moins de deux heures après le dernier chargement de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, si les déchets subsistant à l'intérieur du four doivent être repris, ceux-ci sont rechargés dans des bennes spécifiques pour être incinérés à nouveau après réparation. Si le four ne peut être réparé rapidement, ces déchets seront envoyés dans une autre installation autorisée.

Des consignes d'exploitation prévoient les dispositions mises en place pour respecter les dispositions de cet article.

ARTICLE 8.1.6. GESTION DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'USINE D'INCINÉRATION

Article 8.1.6.1. Généralités

Les déchets résultant du traitement (encombrants, métaux ferreux et non ferreux, résidus imbrûlés,...), présents sur le site, sont en permanence à l'abri des eaux pluviales ou sur rétention pour les bennes de ferreux et non ferreux issus de l'incinération.

Les résidus imbrûlés sont ré-incinérés ou éliminés dans des installations dûment autorisées.

L'exploitant tient en particulier une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :

- les mâchefers ;
- les métaux ferreux, les métaux non ferreux extraits des mâchefers ;
- les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets comprenant :
 - les poussières et cendres volantes en mélange ou séparément ;
 - les gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;
 - déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux traités hors du site ;
 - les catalyseurs usés provenant, par exemple, de l'élimination des oxydes d'azote.

Dans le cas où un entreposage spécifique n'est pas possible pour certains des déchets mentionnés ci-dessus, l'exploitant le signale et indique dans sa comptabilité la nature des déchets concernés.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

Article 8.1.6.2. Mode d'élimination et contrôle

Les modes d'élimination des principaux déchets issus des installations sont définis au Titre 5.

L'élimination des déchets dangereux produits par l'installation doit être réalisée dans des installations autorisées à cet effet par arrêté préfectoral pris au titre du livre V du code de l'environnement.

Pour les autres déchets, à l'exclusion des métaux extraits des mâchefers, les conditions d'élimination tiennent compte notamment de la fraction soluble et des teneurs en métaux lourds dans les lixiviats de ces déchets, mesurées selon les normes en vigueur.

Des analyses sont a minima réalisées :

- trimestriellement sur les résidus d'épuration des fumées : fraction soluble, teneurs en métaux lourds dans les lixiviats ;
- mensuellement sur les mâchefers bruts : COT et perte au feu.

En fonction de ces analyses, et en référence à l'article R.541-8 du Code de l'environnement et ses annexes I et II, l'exploitant définit une filière d'élimination ou de valorisation adaptée dont le choix est justifié à l'Inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, un récapitulatif des opérations effectuées (analyses, contrôles, caractérisations, ...) durant le trimestre précédent. Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination ou de valorisation.

Les mâchefers bruts, après retraits des encombrants, métaux ferreux et non-ferreux et résidus imbrûlés valorisés par ailleurs, sont orientés vers la station de traitement et de maturation des mâchefers, implantée sur le site, et gérée selon les dispositions spécifiques mentionnées au chapitre 8.3.

Le transport des résidus d'incinération entre le lieu de production et le lieu de traitement, d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

CHAPITRE 8.2 - PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

La performance énergétique d'une installation d'incinération est calculée selon les indications de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié susvisé.

L'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la performance énergétique de l'installation, réévaluée chaque année par l'exploitant, est supérieure ou égale à 0,60 ;
- l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

Si les conditions définies ci-dessus ne sont pas respectées, l'opération de traitement des déchets par incinération est qualifiée d'opération d'élimination.

CHAPITRE 8.3 - GESTION ET ÉLIMINATION DES MÂCHEFERS

ARTICLE 8.3.1. GÉNÉRALITÉS

La station de traitement et de maturation permet le stockage temporaire et le traitement des mâchefers entre la production de ceux-ci par l'usine d'incinération des résidus urbains et la valorisation en techniques routières.

L'installation de maturation traite exclusivement les mâchefers issus de l'usine d'incinération de Dijon, objet de la présente autorisation.

ARTICLE 8.3.2. AMÉNAGEMENTS

La zone de stockage et de traitement des mâchefers :

- est implantée à plus de 100 m de toute habitation, des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et à plus de 200 m des établissements recevant du public ;
- est étanche et pentée d'au moins 1,5 % afin de permettre le drainage des eaux de percolation recueillies et de ruissellement ; les mâchefers ne sont en aucun cas stockés à même le sol ;
- est conçue et aménagée de manière à pouvoir récupérer les eaux de percolation et de ruissellement issues des précipitations et à les contenir avec une capacité minimale de 600 m³ (correspondant à une surface imperméabilisée maximale de 13 145 m²). Dans la mesure où l'aire comporte au-dessus de son étanchéité une couche de matériaux drainants, cette capacité peut être constituée pour une partie du volume de vide de cette couche et pour l'autre par un bassin de collecte vers lequel les eaux s'écoulent gravitairement. La capacité minimale de ce bassin est de 400 m³ ; en dehors des périodes de précipitations exceptionnelles, elle est maintenue vide pour pouvoir recueillir les eaux de telles précipitations. L'exploitant justifie la capacité disponible à l'intérieur de la couche de matériaux drainants précipitée.

L'étanchéité, le drainage et le bassin de collecte sont réalisés avec des matériaux chimiquement compatibles avec les mâchefers et les eaux résiduaires, mécaniquement acceptables au regard de la géotechnique du projet et suffisamment résistant au regard des contraintes dues à la circulation des véhicules et matériels de manutention.

L'étanchéité de l'aire de stockage et de traitement des mâchefers, ainsi que celle du bassin de collecte des eaux de percolation et de ruissellement peut être vérifiée par un dispositif de drains implantés sous ces installations et dont les extrémités aval sont visitables, ou par tout autre dispositif équivalent.

ARTICLE 8.3.3. EXPLOITATION

Les aires de stockage et de manipulation sont maintenues propres en permanence.

Tout apport d'ordures ménagères, de résidus de l'épuration des fumées ou de tout autre déchets autres que les mâchefers est interdit.

Il est interdit de déposer des mâchefers sur les aires de circulation et de stationnement.

La durée du séjour des mâchefers sur l'installation n'excède pas 24 mois.

ARTICLE 8.3.4. TRAÇABILITÉ ET CONTRÔLE EN ENTRÉE

L'exploitant met en place un registre spécifique identifiant l'état des stocks et leur localisation, ainsi que les flux entrants issus de l'installation d'incinération (date d'arrivée, volume, zone de stockage).

ARTICLE 8.3.5. UTILISATION EN TECHNIQUE ROUTIÈRE

Les conditions de recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux sont définies par l'arrêté ministériel spécifique du 18 novembre 2011 modifié.

L'exploitant tient à jour un registre spécifique de sortie conforme aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 modifié.

ARTICLE 8.3.6. GESTION DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les eaux collectées dans le bassin associé à l'aire de stockage et de traitement des mâchefers ne sont pas rejetées, mais elles sont recyclées pour servir à l'extinction et au refroidissement des mâchefers en sortie de fours de l'installation d'incinération.

CHAPITRE 8.4 - INSTALLATIONS ALIMENTÉES AU GAZ NATUREL

ARTICLE 8.4.1. ALIMENTATION EN GAZ NATUREL

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive) et repérées par les couleurs normalisées.

Des dispositifs de coupure manuelle, indépendants de tout équipement de régulation de débit, doivent être placés à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ces dispositifs, clairement repérés et indiqués dans des consignes d'exploitation, doivent être placés :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison.

Ils sont parfaitement signalés, maintenus en bon état de fonctionnement et comportent une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouvertes et fermées.

Sur chaque appareil de combustion (brûleurs), la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques⁽¹⁾ redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune aux capteurs de détection de gaz⁽²⁾ précisés à l'article 8.4.2 et à un pressostat⁽³⁾. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables, sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

La canalisation d'alimentation en gaz de la chaufferie sera munie d'un dispositif de limitation de la pression.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation

ARTICLE 8.4.2. DÉTECTEURS

Les détecteurs incendie et les détecteurs de présence de gaz sont associés à des alarmes et des automatismes.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite de gaz. Leur situation est repérée sur un plan. Ces détecteurs de gaz sont au minimum les suivants :

- 2 détecteurs par brûleur de soutien des fours ; 2 détecteurs par brûleur de réchauffage des fumées ;
- 1 détecteur dans le bâtiment principal ; 1 détecteur dans le bâtiment de traitement des fumées.

Toute détection de gaz au-delà de 50 % de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E.) coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 8.4.1. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Le bon fonctionnement de la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testé semestriellement.

ARTICLE 8.4.3. VENTILATION DES LOCAUX

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent permettant d'éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

ARTICLE 8.4.4. CONTRÔLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part en cas de défaut de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Les chaudières comportent un dispositif à sécurité positive de contrôle de la présence de flamme dans la chambre de combustion. Tout défaut détecté entraîne automatiquement la mise en sécurité des appareils et la coupure de l'alimentation en gaz.

CHAPITRE 8.5 - AMMONIAC

ARTICLE 8.5.1. STOCKAGE DE L'EAU AMMONIACALE

Les deux cuves de stockage de 20 m³ chacune ne sont équipées d'aucun dispositif de réchauffage (traçage).

Chaque cuve est équipée d'un dispositif de limitation de remplissage et d'un évent relié à un équipement de neutralisation. Le titre de la solution ammoniacale est au maximum de 25 %.

Nonobstant les autres dispositions du présent arrêté, le local de stockage est muni de deux détecteurs d'ammoniac (gaz) reliés à une alarme locale et reportée en salle de commande.

Ces détecteurs déclenchent automatiquement :

- à 25 ppm : la mise en route d'une ventilation forcée d'au moins 10 000 m³/h,
- à 50 ppm : l'arrosage à l'eau des cuves avec un débit d'au moins 80 l/min.

Le risque lié à l'ammoniac est, pour les personnes, clairement indiqué à l'extérieur du local.

Dans les zones à risque lié à l'ammoniac, l'exploitant dispose des équipements individuels de détection et de protection adaptés (masque, détecteurs portatifs).

ARTICLE 8.5.2. INJECTION DE L'AMMONIAC

Le débit d'injection dans l'évaporateur est asservi à la température dans celui-ci, au débit des fumées et aux concentrations en NO_x, à l'entrée et à la sortie de l'évaporateur, de manière à garantir, en toute circonstance, le respect des valeurs limites d'émission prescrites à l'article 3.3.2.

Un détecteur d'ammoniac interrompt l'injection de celui-ci dès que le seuil de 25 ppm est atteint dans le local, au voisinage de l'évaporateur.

CHAPITRE 8.6 - DÉPÔT HISTORIQUE DE DÉCHETS (MÂCHEFERS, CENDRES)

Article 8.6.1.1. - La mémoire de ce dépôt est conservée.

Article 8.6.1.2. - Traitement

Après le remodelage, le dépôt comporte en tout point de sa surface, en dehors de l'aire de stockage et de maturation des mâchefers, un recouvrement végétal qui consiste, d'une part en une végétation herbacée assurant un verdissement et une stabilisation des sols et, d'autre part en une végétation arbustive dense. La reprise de la végétalisation est garantie sur une durée minimale de dix ans. Pendant cette durée, des opérations de plantation sont assurées, au moins annuellement, dans les zones non ou mal recouvertes.

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe I-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des États membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements « *de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux* » sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement.

Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Conformément à ces articles, l'Inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Article 9.2.1.1. Mesures en continu

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances ou paramètres suivants sur les deux cheminées :

- vitesse d'éjection et débit du rejet ;
- oxygène et vapeur d'eau ;
- monoxyde de carbone ;
- poussières totales ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;
- chlorure d'hydrogène, dioxyde de soufre, oxydes d'azote ;
- ammoniac.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Article 9.2.1.2. Dispositions spécifiques à la mesure en semi-continu des dioxines et furanes

L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furanes.

Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage maximale de quatre semaines.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyses des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 3.3.2.4, l'exploitant doit faire réaliser une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furanes par un organisme répondant à la description ci-dessus. Les échantillons analysés pour cette mesure ponctuelle sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Article 9.2.1.3. Mesures par un organisme externe

L'exploitant doit, en outre, faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, **deux mesures par an** sur les rejets des deux cheminées :

- de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en semi-continu ;
- du cadmium et de ses composés ;
- du thallium et de ses composés ;
- du mercure et de ses composés ;
- du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V) ;
- des dioxines et furanes.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'EAU

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre

Article 9.2.2.1. Eaux industrielles

Rejet n°3 défini à l'article 4.4.5

Paramètres	Auto-surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Débit, pH et T°C	Mesure en continu	
COT, MEST, DCO*	Échantillonnage ponctuel	Journalière
DBO ₅ , Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cr ⁶⁺ , Cu, Ni, Zn, F, CN ⁻ , HCT et AOX	Échantillon 24h00 proportionnel au débit	Mensuelle
Dioxines, furannes	Échantillon 24h00 proportionnel au débit	Semestrielle

* sauf si cette mesure n'est pas compatible avec la nature de l'effluent (notamment teneur en chlorures > 5 g/l)

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées à une fréquence annuelle.

Article 9.2.2.2. Eaux pluviales

Rejet n°1 défini à l'article 4.4.5

Paramètres	Fréquence de l'auto-surveillance
Ensemble des paramètres définis à l'article 4.4.10	2 fois par an

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Une auto-surveillance est mise en place pour les résidus d'épuration des fumées et les mâchefers en sortie d'usine, conformément aux prescriptions fixées dans l'article 8.1.6.2.

Des dispositions spécifiques relatives aux contrôles des mâchefers sont prévues par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 modifiée (cf chapitre 8.3).

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique doit être réalisée au minimum tous les 5 ans, aux frais de l'exploitant, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'urgence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 9.2.5. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'activité de l'installation du site et notamment par le dépôt historique existant de déchets visé au chapitre 8.6.

Le réseau de contrôle est composé d'un minimum de cinq piézomètres. Trois piézomètres, au moins, sont implantés en aval du site, et un piézomètre au moins doit être situé en amont. La position et la profondeur de ces puits sont justifiées par une étude hydrogéologique réalisée par un organisme compétent.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

Le programme de contrôle est trimestriel et prévoit sur chacun des puits :

- le relevé du niveau piézométrique ;
- les analyses des paramètres suivants :
 - pH, T°, conductivité ;
 - DCO, indice phénol, HCT, COT,
 - sulfates, chlorures, fluorures, sodium, potassium, AOx
 - Substances indésirables : nitrates, ammonium et azote NTK, Cu, Zn
 - Micropolluants : cyanures (libres), Cd, Cr, Ni, Tl, Pb, Hg et As,
 - Composés Aromatiques Volatiles (BTEX), Composés Organo-Halogénés Volatiles (COHV).

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 9.2.6. SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT AU VOISINAGE DE L'INSTALLATION

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement, sous sa responsabilité et à ses frais.

Ce programme concerne le suivi des retombées de dioxines/furannes et des métaux par analyse des concentrations de ces polluants sur des bio indicateurs passifs de type "Bryophytes terrestres" (mousses), et sera réalisé comme suit :

- définition de 15 à 20 stations de mesures par "Krigage" (méthode d'interpolation spatiale) dans un carré d'au moins 9 kilomètres de côté, centré sur l'usine d'incinération ;
- analyses sur 15 à 20 prélèvements de bryophytes (mousses), de 8 métaux parmi les métaux suivants : Cadmium, Thallium, Mercure, Antimoine, Plomb, Arsenic, Chrome, Manganèse, Nickel, Vanadium. Confrontation des concentrations mesurées à des valeurs de références nationales ;
- analyse des dioxines/furannes dans les 5 échantillons considérés comme les plus représentatifs parmi les 15 à 20 précités (concentrations en métaux les plus élevées), et confrontation des concentrations mesurées à des valeurs de références nationales.

Les mesures doivent être réalisées, **a minima annuellement**, en des lieux où l'impact de l'installation est supposé le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu à l'article 10.3.4 du présent arrêté et sont communiqués à la commission de suivi de site (CSS).

L'exploitant fait réaliser 2 dosages de dioxines par an dans un échantillon de la production laitière dans des exploitations situées sous les vents dominants, retenues en liaison avec la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP).

ARTICLE 9.2.7. PARAMÈTRES ET RATIOS COMPLÉMENTAIRES À ÉVALUER ANNUELLEMENT

L'exploitant évalue une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet aux chapitre 4.4 par tonne de déchets incinérés ;
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 5.1.7 par tonne de déchets incinérés.

L'exploitant évalue également une fois par an :

- le pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés ;
- la performance énergétique de l'installation d'incinération (cf chapitre 8.2).

Il communique ces éléments à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

TITRE 10 – CONSERVATION ET TRANSMISSION DES INFORMATIONS

CHAPITRE 10.1 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ainsi que les éléments prévus au chapitre 1.6 ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum, sauf mention spécifique prévue par les arrêtés en vigueur.

Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont notamment conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

CHAPITRE 10.2 - RÉCAPITULATIF DES PRINCIPAUX CONTRÔLES À RÉALISER

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle	
4.2.1	Relevé des consommations d'eau	Quotidienne	
4.4.4	Vidange du séparateur d'hydrocarbures	Tous les ans	
7.2.4, 7.3.2, 7.3.3, 7.3.4, 7.3.6, 7.5.3, 8.4, 8.5.	Vérification des moyens de détection, de prévention et de lutte contre les risques : incendie, explosion, foudre, risque électrique, risque gaz, ammoniac...	Selon les textes en vigueur complétées des échéances fixées par le présent arrêté	
8.1.2.5	Contrôles à l'admission des déchets	Contrôles visuels systématiques, contrôles par sondage	
8.1.3	Portique de détection de la radioactivité	Annuelle	
8.2	Performance énergétique de l'installation	Annuelle	
9.2.1	Autosurveillance des émissions atmosphériques	Continue à semestrielle	
9.2.2	Autosurveillance des rejets dans l'eau	Eaux industrielles	Continue à semestrielle
		Eaux pluviales	2 fois par an
9.1.2	Mesures comparatives par un organisme externe	Une fois par an sur les émissions atmosphériques et le rejet des eaux industrielles	
9.2.3	Autosurveillance déchets produits	Selon les dispositions prévues dans les articles 8.1.6.2, 8.3 et 9.2.3..	
9.2.4	Niveaux sonores	Quinquennale	
9.2.5	Surveillance des eaux souterraines	Trimestrielle	
9.2.6	Surveillance de l'impact sur l'environnement	Annuelle	

CHAPITRE 10.3 - INFORMATIONS À TRANSMETTRE

ARTICLE 10.3.1. GIDAF

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions, sont transmis par l'exploitant par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet : GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

ARTICLE 10.3.2. GEREP

L'exploitant adresse via l'application internet GEREP, avant le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau : le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants (a minima ceux soumis à une auto-surveillance), suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées (GEREP). La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement ;
- des déchets traités et produits.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.3.3. TRANSMISSIONS EN COURS D'ANNÉE À L'INSPECTION

Articles	Documents ou éléments à transmettre	Périodicités / échéances
2.4	Rapport circonstancié d'accident ou d'incident	Information immédiate Rapport sous 15 jours
9.2	Résultats ⁽¹⁾ d'analyses : <ul style="list-style-type: none"> • lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.2.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées à l'article 3.2.3, • en cas de dépassement des valeurs limites d'émission atmosphériques en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers et les mesures en semi-continu réalisées sur les dioxines et furanes telles que définies à l'article 9.2.1, • en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau en ce qui concerne les mesures définies à l'article 9.2.2. 	Transmission dans les meilleurs délais
8.1.5 , 9.2	Rapport ⁽¹⁾ de synthèse trimestriel comportant : <ul style="list-style-type: none"> • un bilan des déchets traités et des déchets produits sur le trimestre et en cumulé sur l'année en cours, • les mesures de température de la chambre de combustion (8.1.5), • pour les rejets atmosphériques : mesures en continu et en semi-continu demandées à l'article 9.2.1, • pour les rejets aqueux : mesures en continu, à fréquence journalière ou mensuelle demandées à l'article 9.2.2, • pour les déchets : l'ensemble des informations mentionnées à l'article 9.2.3. 	Transmission trimestrielle
9.2	Résultats ⁽¹⁾ ou rapports d'analyses ou comportant : <ul style="list-style-type: none"> • les mesures ponctuelles telles que définies aux articles 9.2.1 et 9.2.2 • le rapport de l'impact sur les eaux souterraines (art. 9.2.5), • le bilan de la surveillance de l'impact sur l'environnement (art. 9.2.6), 	Transmission annuelle, dans le mois qui suit la rédaction des rapports
9.2.4	Rapport ⁽¹⁾ de mesure des niveaux sonores	Transmission quinquennale, dans le mois qui suit la rédaction des rapports

(1) Les rapports sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles particulièrement sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.. Lorsque des

résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement, l'exploitation informe sans délais l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.3.4. SYNTHÈSE ANNUELLE À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} avril de chaque année un rapport d'activité relatif à l'année précédente comportant :

- une synthèse des informations visées à l'article 10.3.3 ;
- un bilan quantitatif et qualitatif de la valorisation des mâchefers ;
- le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée, défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produit annuellement, et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers,
- l'évaluation de tous les paramètres mentionnés à l'article 9.2.7 ;
- tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

ARTICLE 10.3.5. DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES A TRANSMETTRE AU PRÉFET

Article 10.3.5.1. Information du public

Conformément à l'article R125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, conformément au point II de l'article R125-8 de code de l'environnement.

Un document unique peut regrouper les informations prévues aux articles 10.3.4 et 10.3.5.1.

Article 10.3.5.2. Autres éléments à transmettre au préfet

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5	Attestation de constitution, de renouvellement et actualisation des garanties financières	Transmission du renouvellement de l'acte au moins 3 mois avant la date d'échéance Actualisation tous les 5 ans, ou dans les 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de l'indice TP01
1.6.1	Porter à connaissance	À l'occasion de toute modification notable
1.6.5	Demande d'autorisation de changement d'exploitant	Dans les meilleurs délais
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant l'arrêt définitif
1.9	Dossier de réexamen	Dans les 12 mois après la publication des conclusions sur les MTD ou de l'arrêté préfectoral complémentaire

résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement, l'exploitation informe sans délai l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.3.4. SYNTHÈSE ANNUELLE À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} avril de chaque année un rapport d'activité relatif à l'année précédente comportant :

- une synthèse des informations visées à l'article 10.3.3 ;
- un bilan quantitatif et qualitatif de la valorisation des mâchefers ;
- le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée, défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produit annuellement, et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers,
- l'évaluation de tous les paramètres mentionnés à l'article 9.2.7 ;
- tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

ARTICLE 10.3.5. DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES A TRANSMETTRE AU PRÉFET

Article 10.3.5.1. Information du public

Conformément à l'article R125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, conformément au point II de l'article R125-8 de code de l'environnement.

Un document unique peut regrouper les informations prévues aux articles 10.3.4 et 10.3.5.1.

Article 10.3.5.2. Autres éléments à transmettre au préfet

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5	Attestation de constitution, de renouvellement et actualisation des garanties financières	Transmission du renouvellement de l'acte au moins 3 mois avant la date d'échéance Actualisation tous les 5 ans, ou dans les 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de l'indice TP01
1.6.1	Porter à connaissance	À l'occasion de toute modification notable
1.6.5	Demande d'autorisation de changement d'exploitant	Dans les meilleurs délais
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant l'arrêt définitif
1.9	Dossier de réexamen	Dans les 12 mois après la publication des conclusions sur les MTD ou de l'arrêté préfectoral complémentaire

résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement, l'exploitation informe sans délais l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.3.4. SYNTHÈSE ANNUELLE À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} avril de chaque année un rapport d'activité relatif à l'année précédente comportant :

- une synthèse des informations visées à l'article 10.3.3 ;
- un bilan quantitatif et qualitatif de la valorisation des mâchefers ;
- le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée, défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produit annuellement, et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers,
- l'évaluation de tous les paramètres mentionnés à l'article 9.2.7 ;
- tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

ARTICLE 10.3.5. DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES A TRANSMETTRE AU PRÉFET

Article 10.3.5.1. Information du public

Conformément à l'article R125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, conformément au point II de l'article R125-8 de code de l'environnement.

Un document unique peut regrouper les informations prévues aux articles 10.3.4 et 10.3.5.1.

Article 10.3.5.2. Autres éléments à transmettre au préfet

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5	Attestation de constitution, de renouvellement et actualisation des garanties financières	Transmission du renouvellement de l'acte au moins 3 mois avant la date d'échéance Actualisation tous les 5 ans, ou dans les 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de l'indice TP01
1.6.1	Porter à connaissance	À l'occasion de toute modification notable
1.6.5	Demande d'autorisation de changement d'exploitant	Dans les meilleurs délais
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant l'arrêt définitif
1.9	Dossier de réexamen	Dans les 12 mois après la publication des conclusions sur les MTD ou de l'arrêté préfectoral complémentaire

TITRE 11 – VOIES DE RECOURS ET MESURES EXÉCUTOIRES

CHAPITRE 11.1 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 (DIJON) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à contester ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 11.2 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Dijon pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Dijon fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Côte d'Or, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

CHAPITRE 11.3 - EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, M. le Maire de Dijon, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté et le Directeur de l'incinérateur d'ordures ménagères de Dijon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. le Directeur des Services d'Archives Départementales ;
- M. le Directeur de l'Incinérateur d'Ordures Ménagères de Dijon ;
- M. le Maire de DIJON.

Fait à DIJON le **31 MARS 2016**

LA PRÉFÈTE
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale,



Marie-Hélène VALENTE

